



Fonds du Logement Wallon

[Handwritten signatures in blue ink, including names like 'Am', 'H', and 'L']

STATUTS

L'Agence Immobilière Sociale

AIS-Haute-Ardenne.

Les soussignés :

- nom, prénoms, domicile pour les personnes physiques. :
- dénomination sociale, forme juridique et l'adresse du siège social pour les personnes morales. :

1° La Ville de MALMEDY (Rue Jules Steinbach, 1 – 4960 Malmedy), représenté par Monsieur André DENIS, Bourgmestre, domicilié Avenue Monbijou, 99 à 4960 Malmedy (décision CC du 15/01/2009)

2° Le CPAS de MALMEDY (Place des Arsilliers, 2a à 4960 Malmedy), représenté par Monsieur Hubert CREMERS, Président du CPAS, domicilié Route du Monument, 5 à 4960 Malmedy (décision du CCPAS du 02/02/2009)

3° La Ville de SPA (Rue de l'Hôtel de Ville, 44 – 4900 Spa), représenté par Monsieur Francis BASTIN, Echevin, domicilié Parc Barsin, 12 à 4900 Spa (décision CC du 30/01/2009)

4° Le CPAS de SPA (Rue Hanster, 8 – 4900 Spa), représenté par Monsieur Luc MARECHAL, Président du CPAS, domicilié Rue de l'Eglise, 95 à 4900 Spa (décision du CCPAS du 28/01/2009)

5° La Ville de STAVELOT (Place St Remacle, 32 – 4970 Stavelot), représenté par Monsieur Roger HERMANN, domicilié Les Closures, 6 à 4970 Stavelot (décision CC du 5/02/2009)

6° Le CPAS de STAVELOT (Pré Messire, 22 – 4970 Stavelot), représenté par Madame Christiane AUGUSTIN, Présidente du CPAS, domiciliée Chemin de Parfondruy, 17 à 4970 Stavelot (décision du CCPAS du 19/01/2009)

7° La Commune de WAIMES (Place Baudouin, 1 – 4950 Waimes), représenté par Monsieur Damien DEJARDIN, domicilié Ruelle des Dûhons, 9a - Ovifat à 4950 Waimes (décision CC du 27/01/2009)

8° Le CPAS de WAIMES (Rue de Malmedy, 1 – 4950 Waimes), représenté par Monsieur Henri GROSJEAN, Président du CPAS, domicilié Rue de Fisé, 31 à 4950 Waimes (décision du CCPAS du 07/01/2009)

9° La Commune de TROIS-PONTS (Rue de Coo, 58 – 4980 Trois-Ponts), représenté par Monsieur Gilles DANNIAU, Echevin, Route de Coo, 43 – 4980 Trois-Ponts (décision CC du 17/02/2009)

10° Le CPAS de TROIS-PONTS (Place Communale, 1a – 4980 Trois-Ponts), Monsieur Félix FLUZIN, Président du CPAS, domicilié Vieux Chemin de Brume à 4980 Trois-Ponts (décision du CCPAS du 15/01/2009)

11° La Commune de LIERNEUX, (Rue du Centre, 80 – 4990 Lierneux), représenté par Monsieur Daniel TOURBACH, Président du CPAS, domicilié La Falize, 29 à 4990 Lierneux (décision CC du 26/01/2009)

12° Le CPAS de LIERNEUX (Rue de la Gare, 18 – 4990 Lierneux), représenté par Madame Marianne FORET, domiciliée Grand Sart, 42 à 4990 Lierneux (décision du CCPAS du 20/01/2009)

13° Le Foyer Malmédien (Rue A-F VILLERS, 2 – 4960 Malmedy) représenté par :
- Madame Martine LIMBOURG-BEAUJOT, Présidente du Foyer Malmédien, domiciliée Devant les Grands Moulins, 5 à 4960 Malmedy
- Monsieur Pierre LAURENT, Administrateur du Foyer Malmédien, domicilié Champ de Foyr, 72b à 4845 Jalhay
- Monsieur Jean-Paul BASTIN, Administrateur du Foyer Malmédien, domicilié Rue du Haut Village, 17 à 4960 Malmedy
- Monsieur Jean-Luc GABRIEL, Administrateur du Foyer Malmédien, domicilié Sur le Meez, 27 à 4980 Trois-Ponts
- Monsieur René GABRIEL, Administrateur du Foyer Malmédien, domicilié Vieille Voie, 12 à 4960 Malmedy
- Monsieur Michel HEUKMES, Administrateur du Foyer Malmédien, domicilié Chemin de Livremont, 8 à 4960 Malmedy
(Décision CA du 4/02/2009)

14° ASBL OPTIONS (Place du Châtelet, 7a à 4960 Malmedy) représentée par Madame Marie-Christine DEWARD, domiciliée Rond Bois, 7 – Bévercé à 4960 Malmedy

15° LA CROIX-ROUGE DE BELGIQUE, représentée par le Président de la SL de Malmedy-Waimes de la Croix-Rouge de Belgique-Communauté Francophone, Avenue de la Gare, 28 à 4960 Malmedy

Tous ont convenu de constituer pour une durée indéterminée une association sans but lucratif **dénommée « AIS de la Haute-Ardenne »** dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

PREAMBULE

1° « Loi sur les ASBL » : la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

2° « Arrêté » : l'arrêté du 23 septembre 2004 du Gouvernement wallon relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

3° « Fonds » : le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie ;

4° « Agrément régional » : l'agrément régional en tant qu'organisme de logement à finalité sociale.

TITRE 1er Dénomination, siège social

Article 1er

L'association est dénommée « **Agence Immobilière Sociale de la Haute-Ardenne –asbl** ».

Article 2

Son siège social est établi **rue AF Villers -2B-4960 MALMEDY**

(Handwritten signatures and initials in blue ink on the right margin)

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de Verviers –

TITRE 2

But

Article 3

L'association a pour but :

- 1. de rechercher la meilleure adéquation possible entre l'offre en logements potentiels disponibles et les besoins sociaux recensés au plan local ;**
- 2. de conclure des contrats de gestion ou de location de logements avec leurs propriétaires publics et privés ;**
- 3. d'introduire ou de réintroduire les biens précités dans le circuit locatif de logements salubres au bénéfice de ménages en état de précarité ou à revenus modestes ;**
- 4. d'assurer la médiation entre les propriétaires-bailleurs et des locataires en voie de rupture sociale.**

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3

Membres

Article 4

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à quatre membres et reprend les membres énoncés à l'article 6 de l'arrêté, c'est-à-dire

- 1. chaque commune et chaque centre public d'action sociale du champ d'action territorial de l'organisme ;**
- 2. une des sociétés de logement de service public compétentes sur son champ d'activité territorial ;**
- 3. un ou plusieurs partenaires de droit privé.**

Les communes et les centres publics d'aide sociale ne peuvent devenir membres d'une autre agence immobilière sociale.

Les fondateurs soussignés sont membres.

Article 5

Le conseil de chaque commune et de chaque centre public d'action sociale membre prennent l'engagement de ne pas quitter l'association pendant la période de l'agrément régional.¹

¹ Cfr. art.5, §1^{er}, c de l'Arrêté.

Article 6

L'admission de tout nouveau membre est décidée souverainement par le conseil d'administration.

L'affiliation d'une commune limitrophe au champ d'action territorial de l'agence immobilière sociale et de son centre public d'action social est acceptée en principe par le Conseil d'Administration

Article 7

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

TITRE 4 Cotisations ²

Article 8

Le montant de la cotisation annuelle due par les membres est fixé par l'assemblée générale annuelle. Ce montant ne peut être supérieur **à 0,75 € par an et par habitant, sauf indexation décidée en accord avec l'AG. Les Villes et Communes sont seules concernées par cette disposition.**

TITRE 5 Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Elle est présidée par le président du conseil d'administration, ou s'il est absent, par le vice-président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi sur les ASBL ou les présents statuts.

Sont notamment réservées à sa compétence :

² Les cotisations s'analysent comme une participation aux frais communs, c'est-à-dire aux frais de gestion de l'association. Elles constituent la juste contrepartie des avantages que les associés retirent du groupement. La perception de cotisations est une mesure facultative. Les cotisations qui sont versées en leur qualité de membre par des autorités publiques qui adhèrent à une ASBL sont soumises à la réglementation relative au contrôle de l'emploi des subventions.

Handwritten notes and signatures in blue ink on the right margin, including initials like 'F', 'B', 'Am', 'P', 'M', 'D', 'M', 'G', 'H'.

- les modifications des statuts ;
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération lorsque celle-ci est prévue ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- la transformation de l'association en société à finalité sociale ;³
- les exclusions de membres.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier trimestre de l'année civil.⁴

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration et à la demande d'un cinquième des membres au moins.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Article 12

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courrier adressé à tous les membres au moins 8 jours avant l'assemblée, et signée par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs, au nom du conseil d'administration.

Durant la période où l'association bénéficie de l'agrément régional, l'association invite le Fonds à déléguer un observateur à chaque assemblée générale. Il siège avec voix consultative.⁵

L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12, 20 et 26 quater de la loi sur les ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui en urgence ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Article 13

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire. Chaque membre ne peut être titulaire, au maximum, que d'une seule procuration.
(7)

³ Il s'agit de sociétés dont le but n'est pas l'enrichissement de leurs associés et qui par ailleurs, prévoient un ensemble de dispositions statutaires (cfr. loi du 13 avril 1995).

⁴ Nous recommandons vivement que cette assemblée générale ait lieu au plus tard le 31 mars. L'arrêté (art. 5, §2, al.5) prévoit en effet la rentrée du rapport financier pour fin avril.

⁵ Il s'agit de l'application de l'article 5 §1^{er}, 1^o d de l'arrêté.

Le mandataire doit être membre de l'association.

Article 15

Tout membre a un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.⁶ A l'exception du Foyer Malmédien qui disposera de 6 voix.

Article 16

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou par les présents statuts. En cas de parité de voix, celle du président de l'assemblée générale est prépondérante.

Article 17

L'assemblée générale délibère valablement sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts conformément à la loi sur les ASBL.

Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal compétent. Il en est de même de toute nomination, démission, ou révocation d'administrateur.

Article 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ces procès-verbaux sont conservés au siège social où tout membre peut en prendre connaissance.

Tout membre peut demander un extrait de ces procès-verbaux, signé par le président du conseil d'administration et par un administrateur.

TITRE 6 Administration

Article 19

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins⁷ **et en tout cas, tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, conformément à l'arrêté, des communes et des centres publics d'action sociale.**⁸

⁶ Les statuts peuvent déroger à ce principe de l'égalité du droit des membres à l'assemblée générale.

⁷ L'article 13, alinéa 1^{er} de la loi sur les ASBL prévoit que le conseil d'administration doit être composé de trois personnes au moins et que le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

⁸ Cfr. Article 8 de l'arrêté.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme limité à la durée de l'exercice communal normal et sont en tout temps révocables par elle. Les Administrateurs seront renouvelés lors de la 1^{ère} AG qui suit les élections communales. La composition du CA sera précisée dans les dispositions transitoires. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 20⁹

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, deux vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le 1er vice-président le plus âgé, puis le 2^{ème} vice-président ou, à défaut, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 22

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité des membres du conseil d'administration est présente. Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants présents ou représentés.

Un membre ne peut détenir plus d'une procuration. En cas de parité de voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Tant que l'association bénéficie de l'agrément régional, le conseil d'administration invite le Fonds à déléguer un observateur. Ce dernier siège avec voix consultative.¹⁰

Article 23

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment :

- faire et recevoir tous les paiements et en exiger ou donner quittance,
- faire et recevoir tous dépôts,
- acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que prendre et céder un bail même pour plus de neuf ans ;
- accepter et recevoir tous subsides et subventions privés et officiels,

⁹ Les administrateurs qui ne seraient plus en nombre ne paraissent pas pouvoir coopter un nouvel administrateur. L'article 4 de la loi impose qu'il soit nommé par l'assemblée générale et aucun texte comparable à l'article 55 des L.C.S.C. ne déroge à cette règle. Même les statuts ne peuvent prévoir la cooptation par le Conseil d'administration, même à titre provisoire.

¹⁰ il s'agit de l'application de l'article 5 §1^{er}, 1° d de l'arrêté.

- accepter et recevoir tous dons et donations,
- consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente,
- contracter tous emprunts avec ou sans garantie,
- consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements,
- hypothéquer les immeubles sociaux,
- contracter et effectuer tous prêts et avances,
- renoncer aux droits contractuels ou réels ainsi qu'à toutes garanties réelles personnelles,
- donner mainlevée avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, ou d'autres empêchements,
- agir en justice tant en demandant qu'en défendant, devant toute juridiction, exécuter tous jugements, transiger, compromettre.

Article 24

Le conseil d'administration engage, suspend ou licencie le personnel de l'association, détermine son traitement, ses attributions et ses avantages pécuniaires ou autres.

Article 25

Le conseil d'administration délègue la gestion journalière et la représentation afférente à celle-ci, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs organe(s), composé(s) d'une ou plusieurs personnes, administrateur(s) ou membre(s) du personnel. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement.¹¹

A préciser dans les dispositions transitoires.

Le conseil d'administration est pareillement compétent pour révoquer le(s) personne(s) déléguées à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du Tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 26

¹¹L'article 2, 7°, c) impose en effet que les statuts mentionnent, le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes déléguées à la gestion journalière de l'association conformément à l'article 13bis, alinéa 1^{er}, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège. Il s'agit de l'application de la faculté prévue à l'article 13 bis de la loi de 1921 de conférer au(x) délégué(s) à la gestion journalière la qualité d'organe. Pour éviter qu'une modification ultérieure des statuts, laquelle ne peut se réaliser que si un quorum des deux tiers des membres est réuni et si la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, soit nécessaire, il est préférable que les statuts ne précisent pas l'identité de la personne mandatée pour exercer la fonction de délégué à la gestion journalière. Nous vous suggérons que cette désignation s'effectue plutôt lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'Assemblée générale constitutive ou ayant modifié les statuts de manière notamment à prévoir cette faculté de délégation de la gestion journalière à un ou plusieurs organes. L'acte qui sera dressé suite à cette réunion du Conseil d'administration doit impérativement être déposé dans le dossier ouvert au greffe du Tribunal de commerce territorialement compétent, ce qui entraînera sa publication au Moniteur belge.

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont exclusivement intentées ou soutenues au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

Article 27 ¹²

Les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration, qui engagent l'association, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

A défaut de stipulation spéciale dans le procès-verbal du conseil d'administration, tout administrateur signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration ; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Article 28

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Le conseil d'administration peut rembourser les frais de déplacement des administrateurs qui ont été occasionnés par l'exercice de leur mandat, sans cependant que le taux d'indemnisation n'excède le barème applicable au personnel des services du Gouvernement wallon.

Le conseil d'administration peut décider de l'octroi d'un jeton de présence aux administrateurs, jeton ne dépassant pas 75 € brut par séance, sauf indexation décidée en accord avec l'AG.

TITRE 7 Règlement d'ordre intérieur

Article 29

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur sur la proposition du Conseil d'administration. Ce règlement peut être modifié par l'assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

TITRE 8 Dispositions diverses

Article 30

¹² L'article 2, 7°, b) de la loi sur les ASBL impose en effet que les statuts mentionnent le cas échéant, le mode de nomination, de cessation de fonctions et de révocation des personnes habilitées à représenter l'association conformément à l'article 13, alinéa 4 de la loi précitée, l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, en agissant soit individuellement, soit conjointement, soit en collège.

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce **21 mars pour se clôturer le 31 décembre 2009.**

Article 31

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 32¹³

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, membre ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Lorsque la loi l'exige, l'assemblée générale désignera un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.

Article 33

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et affecte l'actif net de l'avoir social.

Si cette dissolution se produit durant la période de l'agrément régional, l'actif net de l'association ou celui de son activité en relation avec l'agrément est attribué, avec l'accord du Fonds, à un autre organisme à finalité sociale, de préférence du même type, qui accepte.

Article 34¹⁴

L'association respecte le prescrit du Code wallon du logement et de l'arrêté.

Article 35

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

L'Assemblée générale de ce jour a élu en qualité d'administrateur l'ensemble des soussignés, sauf les déléguées de l'ASBL OPTIONS et La CROIX-ROUGE DE BELGIQUE

¹³ L'article 5 § 2 de l'arrêté prévoit que l'association doit transmettre chaque année au Fonds un rapport financier, incluant également un budget annuel, le tout devant être attesté par un Expert comptable désigné par le conseil d'administration et inscrit au tableau des experts-comptables externes de l'institut des Experts-comptables ou, lorsque la loi sur les ASBL exige que l'association désigne un commissaire parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprise, par un Réviseur. Si l'association désire désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel, nous vous suggérons de veiller à ce qu'il remplisse les conditions imposées par l'article 5 § 2 précité.

¹⁴ Il s'agit de l'application de l'article 5, §1^{er}, 1^o, a de l'arrêté.

En attente de l'agrément régional et du versement des moyens disponible pour le fonctionnement de l'AIS, l'organe centralisateur sera confié au Foyer Malmédien, son Directeur gérant avec la collaboration spécifique de Monsieur Damien DEJARDIN.

Voir dispositions transitoires gestion journalière.

Fait à Malmedy

en 5 exemplaires, le 21 mars 2009

Signatures des membres Fondateurs de l'ASBL



A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. The signatures are highly stylized and cursive. Some legible names include 'Hilberg' at the top right, 'Lew' on the left, 'D. De Jardin' in the center, 'M. Deleuere' at the bottom left, and 'L. Touss' at the bottom center. There are also several large, sweeping strokes that appear to be initials or full names written quickly.

**PV de l'Assemblée Générale constitutive de l' AIS Haute Ardenne –
Malmedy le 21 mars 2009-**

Procuration donnée à M. Félix Fluzin pour représenter M. Gilles Danniau de Trois-Ponts.

Procuration donnée à M Pierre Laurent pour représenter M. Jean Luc Gabriel de Trois-Ponts.

Procuration donnée à M. Roger Hermann pour représenter Mme. Christiane Augustin de Stavelot.

Présents : tous les membres repris dans les statuts du de l'asbl excepté les trois personnes représentées par procuration ;

L' Assemblée Générale a voté le projet de statuts de l' AIS Haute-Ardenne, elle a désigné son CA qui comprend tous les membres excepté Mmes Christine DELTOUR et Marie Christine DEWARD qui sont néanmoins membres de l'AG.

Le CA a confié une mission transitoire au Foyer Malmédien, et plus spécifiquement à son directeur, M.. Rogman et à un administrateur, jusqu'ici chargé du dossier, M. Dejardin, en attendant l'agrément régional.

Un bureau provisoire a été installé à l'unanimité et composé, outre les deux personnes suscitées, de MM. André DENIS, Jean-Paul BASTIN, Francis BASTIN et Henri GROSJEAN.

Fait à Malmedy le 21 mars 2009.

A collection of approximately 15 handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. The signatures are stylized and vary in length and complexity. Some are clearly legible, such as 'Fluzin', 'Hermann', 'Danniau', 'Dejardin', 'Rogman', 'Denis', 'Bastin', 'Grosjean', 'Delour', and 'Deward'. Others are more abstract and difficult to decipher. The signatures are scattered across the lower half of the page, with some overlapping.